



POLITIQUE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DE NORMES MINIMALES POUR L'ÉCLAIRAGE DE RUES ET DE LIEUX PUBLICS

BUT VISÉ :

Cette politique a pour but de définir et d'encadrer tout le processus d'évaluation des demandes adressées au Conseil municipal par des associations, groupements, commerces et entreprises, institutions publiques et privées et individus concernant des demandes d'installation de luminaires ainsi que l'établissement de normes minimales d'éclairage de rues et de lieux publics de la municipalité.

OBJECTIFS VISÉS :

- Favoriser une meilleure évaluation des demandes adressées au Conseil municipal en se basant sur des critères d'analyse bien définis au préalable;
- Établir un traitement efficace des demandes, ceci en conformité avec les orientations poursuivies par la municipalité (politique familiale) et en respectant les termes de la Loi sur les cités et villes du Québec;
- Rechercher l'équité dans l'allocation des ressources financières, techniques et matérielles lors de la dispense de services relatifs à l'éclairage de rues et de lieux publics pour ses citoyens.

DÉFINITIONS :

Lieux publics (parcs, aréna, Centre culturel, etc.) :

- Étendue de terrain et/ou bâtiment public appartenant à la municipalité, aménagés avec de la pelouse, des arbres, des fleurs et du mobilier urbain et servant à la promenade, au repos, à la récréation, au délasserement, à la culture, au sport, etc.

Périmètre d'urbanisation:

- Le périmètre d'urbanisation (PU) délimite le « milieu urbain » par des espaces

de concentration, de croissance et de pluralité des fonctions. Spécifiquement, il s'agit de regroupements d'usages résidentiels, commerciaux, industriels ou autres dont la densité d'occupation du sol est considérable en comparaison du milieu rural (voir les périmètres d'urbanisation dans le schéma d'aménagement de la MRC des Etchemins).

Rue privée :

- Toute rue non cédée à la municipalité mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

Rue publique :

- Toute rue appartenant à la municipalité, soit par titre enregistré, soit par dédicace, ainsi que toute rue appartenant au gouvernement provincial ou fédéral.

Sentier cycliste et piétonnier :

- Allée réservée à l'usage exclusif des cyclistes et des piétons.

MODALITÉS D'ÉTUDE :

Pour toute demande nécessitant l'implantation de luminaires de rues et dans les lieux publics, le directeur des services techniques ou son représentant utilisera les critères d'analyse ci-après décrits afin de juger de la recevabilité de la demande et la pertinence d'installer ou non l'éclairage public :

La demande doit notamment être accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Une lettre adressée aux services techniques demandant l'ajout de luminaires pour un secteur désigné ainsi que les raisons justifiant une telle demande.
- Un plan, croquis ou photos illustrant les lieux et l'identification de l'endroit précis pour recevoir le ou les luminaires.

RÉCEPTION DE LA DEMANDE :

Sur réception d'une demande d'ajout de luminaires, le directeur des services techniques ou son représentant vérifie le contenu et peut, s'il y a lieu, exiger du requérant qu'il lui fournisse toute information supplémentaire qu'il jugera nécessaire.

Après s'être assuré de la conformité de la demande, le directeur des services

techniques ou son représentant étudie et analyse ladite demande en s'assurant que les normes minimales d'éclairage ci-dessous décrites soient respectées :

- Que l'éclairage dans une rue publique, secteur résidentiel et/ou commercial ou industriel, soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire aux deux (2) poteaux d'alimentation de services publics (Hydro-Québec, Sogetel, municipalité) et un (1) luminaire à chaque intersection de rues. Pour ce faire, le secteur concerné devra être inclus dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité ou, s'il y a lieu, être desservi par des équipements publics d'assainissement en eau potable ou en eaux usées.
- Que l'éclairage à l'intersection d'une rue privée et d'une rue publique soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire par intersection de rues, pour ce faire un nombre minimal de dix (10) unités résidentielles devront habiter cette rue privée.
- Que l'éclairage à l'intersection de deux (2) rues publiques, qui sont situées à « l'extérieur » du périmètre d'urbanisation, soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire par intersection de rues, pour ce faire un nombre minimal de cent (100) véhicules devront circuler quotidiennement sur cette intersection durant les heures de pointes (matin, midi, soir).
- Que l'éclairage aux endroits achalandés par les piétons et/ou les automobiles soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire par poteau d'alimentation de services publics (Hydro-Québec, Sogetel, municipalité) sur une rue publique face à ces secteurs (ex : centre ville, parcs publics, écoles, stationnement avant des commerces et/ou des industries de plus de 100 stationnements qui servent exclusivement à leurs clientèles).
- Que l'éclairage dans une rue publique secteur résidentiel et/ou commercial, qui est située à « l'extérieur » du périmètre d'urbanisation, soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire aux deux (2) poteaux d'alimentation de services publics (Hydro-Québec, Sogetel, municipalité). Pour ce faire , le ratio suivant devra être respecté : une concentration d'unités résidentielles par rapport à la distance en mètre linéaire devra être égale ou supérieure au ratio 0,017 unité/mètre. (ex : 26 unités / 1500 mètres = 0,01733 unité/mètre)
- Que l'éclairage dans les lieux publics soit installé de la façon suivante : une analyse devra être faite pour l'ensemble du parc afin d'assurer la sécurité des

usagers (ex : quantité d'utilisateurs, superficie du parc, etc.).

- Que l'éclairage dans une piste cyclable et/ou sentier piétonnier en bordure d'une rue publique soit installé de la façon suivante : un (1) luminaire aux deux (2) poteaux d'alimentation de services publics (Hydro-Québec, Sogetel, municipalité), ceci afin d'assurer la sécurité des usagers.

Le directeur des services techniques ou son représentant doit formuler un avis dans les 60 jours de la réception de la requête, à l'attention du Conseil municipal relativement à l'opportunité d'accorder ou de refuser la demande d'éclairage public supplémentaire.

Le Conseil rend sa décision par résolution lors de la séance qui suit le dépôt de l'avis du directeur des services techniques ou de son représentant.

Sur présentation d'une copie de la résolution du Conseil accordant ou refusant la demande, le directeur des services techniques ou son représentant transmet par écrit la décision du Conseil au requérant dans les 10 jours et par la suite, assure le suivi en regard de la décision du Conseil municipal.

ENVELOPPE BUDGÉTAIRE:

Lors de la préparation des prévisions budgétaires annuelles (à l'automne de chaque année), une enveloppe budgétaire sera allouée aux fins de la présente politique, ceci conséquemment au dépôt, par le directeur des services techniques et urbanisme, d'une planification annuelle des installations requises et recommandées concernant la pose de luminaires sur le territoire de la municipalité.

Le montant de cette enveloppe budgétaire, réservée aux fins de l'application de la présente politique, sera déterminé et autorisé par le Conseil municipal lors de l'adoption du budget annuel en fonction des disponibilités financières et des priorités ciblées et retenues au préalable à l'intérieur de la planification annuelle préparée par le directeur des services techniques et urbanisme et déposée auprès du Conseil municipal.